



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil d'administration
du C.C.A.S de SOLLIES PONT

Séance du 20 septembre 2022**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
15	15	14

Date de la convocation
Le 13 septembre 2022

Objet de la délibération
Fixation du mode de gestion
des immobilisations à compter
du 1^{er} janvier 2023-budget
CCAS

Vote pour à la majorité des voix
exprimées

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre à 15 heures, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur André GARRON, président du conseil d'administration.

Etaient présents :

FOUCOU Roseline- - PAPPALARDO Paule-BERTRAND
Huguette-LAMBERT Claude- VINCENTS Christiane-
DELGADO Alexandra

GARRON André-DUPONT Thierry-BARNAY Patrice-
PEDRONA Jean Marc

Procurations :

CARLETTI Sylvie donne procuration à FOUCOU
Roseline
EINAUDI Jacqueline donne procuration à DELGADO
Alexandra
GONNET Marie Françoise donne procuration à DUPONT
Thierry
ACROSSE Anne Marie donne procuration à LAMBERT
Claude

Absent non excusé :

ROYET René

Invités :

ALZIEU Christophe (Directeur du Pôle Famille Sports
Solidarité) -ECONOMOPOULOS Laurence (adjointe à la
direction du CCAS)-ROZENMAN Yaël (directrice du service
des finances)

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des
collectivités territoriales, **Monsieur Christophe ALZIEU** est
nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres
présents

Monsieur André GARRON, Président du Centre Communal d'Action Sociale de
Sollies-Pont expose au Conseil d'Administration :

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le
secteur public local, les collectivités territoriales doivent au plus tard le 1^{er} janvier 2024
mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la
multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories
de collectivités locales.

AR Prefecture

083-2022-10-30/AR/2022
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Territoriales et la Direction Générale des Finances Publiques. Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en terme de qualité comptable.

Le CCAS de Solliès-Pont a donc fait le choix d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 dès le 1^{er} janvier 2023, par anticipation sur l'échéance obligatoire du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre du droit d'option.

Le champ d'application des amortissements

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions :

- des œuvres d'art ;
- des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- des agencements ou aménagements de terrains (hors plantation d'arbre et d'arbustes) ;
- des immeubles non productifs de revenus.

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;

AR Prefecture

083-268300795-20220920-DE 2022-11-DE
 Reçu le 30/09/2022
 Publié le 30/09/2022

des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale

de :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est donc aujourd'hui proposé de redéfinir l'ensemble des durées d'amortissement applicables.

- Pour les catégories d'immobilisation dont la durée n'est pas encadrée par la réglementation, il est proposé de voter les durées d'amortissement suivantes :

Catégories d'immobilisation	Durées d'amortissement proposées	Comptes concernées (pour information : données indicatives)
Immobilisations incorporelles		
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2 ans	2051-2053
Autres immobilisations incorporelles	5 ans	2088
Immobilisations corporelles		
Agencements et aménagements de terrains (plantations d'arbres et d'arbustes, autres agencements et aménagements)	20 ans	2121-2128
Bâtiments privés (immeubles de rapport et autres bâtiments privés)	50 ans	21321-21328
Autres réseaux : pluvial	30 ans	21538
Matériel roulant	10 ans	21561 - 215731
Matériel et outillage technique (autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile, matériel technique scolaire, autre matériel et outillage de voirie, autre matériel technique)	7 ans	21568 - 21572 -215738 - 21578
Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans	2158
Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans	2181
Matériel de transport	10 ans	21828
Matériel informatique	5 ans	21831-21838
Matériel de bureau et mobilier	10 ans	21841-21848
Matériel de téléphonie	3 ans	2185
Autres immobilisations corporelles	10 ans	2188

AR Prefecture

083-268300795-20220920-DEL_2022_11-DE

Reçu le 30/08/2022

Publié le 30/08/2022

Pour les autres catégories d'immobilisation, il est proposé de fixer les durées d'amortissement suivantes

Catégories d'immobilisation	Durées d'amortissement proposées	Comptes concernées (pour information : données indicatives)
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5 ans	202
Frais d'études non suivies de travaux	5 ans	2031
Frais de recherche et de développement	5 ans	2032
Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans	2033
Subventions d'équipement versées pour des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans	204111-204121-204131-2041411-2041481-2041511-20415311-20415321-20415331-20415341-2041581-2041711-2041721-2041781-204181-20421-20431-204411-204421
Subventions d'équipement versées pour des biens immobiliers ou des installations	30 ans	204112-204122-204132-2041412-2041482-2041512-20415312-20415322-20415332-20415342-2041582-2041712-2041722-2041782-204182-20422-20432-204412-204422
Subventions d'équipement versées pour des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans	204113-204123-204133-2041413-2041483-2041513-20415313-20415323-20415333-20415343-2041583-2041713-2041723-2041783-204183-20423-20433-204413-204423

Amortissements au prorata temporis en M57

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le CCAS calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du CCAS.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.

AR Prefecture

083-268300795-20220920-DEL_2022_11-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur afin que ceux-ci soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ils seront sortis de l'actif et de l'inventaire dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est-à-dire 2 ans après leur acquisition.

Il est également proposé de déterminer comme biens de faible valeur, ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 7 février 1997 fixant les durées d'amortissement ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 20 septembre 2022, portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité dans le cadre de la M57 de fixer à compter du 1^{er} janvier 2023 les durées d'amortissement des immobilisations et de redéfinir le seuil en deçà duquel les biens seront considérés comme de faible valeur ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le CCAS d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur ;

Le conseil d'administration se prononce et :

FIXE, pour les catégories d'immobilisation dont la durée n'est pas encadrée par la réglementation, les durées d'amortissements des biens de la collectivité selon le tableau exposé dans la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

FIXE, pour les catégories d'immobilisation dont la durée est encadrée par la réglementation, les durées d'amortissements des biens de la collectivité selon les tableaux exposés dans la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

AMORTIT les recettes afférentes sur la même durée que celle applicable à l'immobilisation concernée ;

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération du 7 février 1997 fixant les durées d'amortissement ;

ADOPTE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour les biens acquis à compter ;

AMENAGE la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique, au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

FIXE à 1 500 euros TTC le seuil en deçà duquel les biens seront considérés comme de faible valeur ;

AR Prefecture

083-268300795-20220920-DEL_2022_11-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

DIT que les biens de faible valeur seront sortis de l'actif et de l'inventaire dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition ;

DIT que les dispositions précédemment citées seront mises en œuvre pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S
Docteur André GARRON.

Vu et exécutoire en application
De l'article 2 de la loi 83213
Du 11/03/82
A SOLLIES-PONT, le
Le Président

